

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU
VOYAGE DE BISCHWILLER**

1.	Dispositions générales	2
A.	Destination et description de l'aire	2
B.	Admission et installation	2
1.	Conditions d'admission	2
2.	Modalités d'admission et de départ	3
3.	Conditions d'occupation	3
C.	Etat des lieux	4
D.	Usage des parties communes	4
E.	Durée de séjour	4
II.	Fermeture temporaire de l'aire	4
III.	Règlement du droit d'usage	5
A.	Droit d'emplacement	5
B.	Paie ment des fluides	5
IV.	Obligations des occupants	6
A.	Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil.....	6
B.	Propreté et respect de l'aire	7
C.	Stockage - Brûlage - Garage mort	7
D.	Déchets	8
E.	Usage du feu	8
F.	Détention et protection d'espèces animales	8
V.	Obligations du gestionnaire.....	9
VI.	Dispositions en cas de non-respect du règlement.....	9
VII.	Stationnements illicites	9
VIII.	Application du règlement	10

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2542-2 et suivants et L.5216-5

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.443-1 et suivants

Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens

du voyage
Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin
Vu la décision du Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau du 18 décembre 2020 portant règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de Haguenau, de Bischwiller et de Brumath

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Haguenau est gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage sise rue de l'Obermatt à 67240 BISCHWILLER, et qu'à ce titre, il est nécessaire d'en régir le fonctionnement par un règlement intérieur.

Préambule

Le présent règlement intérieur vise à déterminer les conditions d'accès et d'occupation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Bischwiller, et fixe les droits et les devoirs de ses usagers.

Son adoption abroge tout règlement intérieur précédent.

Il est affiché sur l'aire et porté à la connaissance des usagers dès leur arrivée, qui attestent en avoir pris connaissance, l'acceptent sans réserve, et s'engagent à le respecter strictement.

Il est complété par un contrat d'occupation conclu entre l'utilisateur d'un emplacement et le gestionnaire de l'aire, représentant la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

I. Dispositions générales

A. *Destination et description de l'aire*

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

L'aire est équipée d'un local d'accueil du gestionnaire et d'un portique

d'accès. Elle comporte 20 places regroupées en 10 emplacements.

Chaque emplacement est équipé d'un sanitaire individuel comprenant : un WC, une douche, un évier, 4 points d'eau et 4 prises (32A).

B. *Admission et installation*

1. Conditions d'admission

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants :

- le lundi de 08h00 à 11h30 et de 13h00 à 17h30 ;
- du mardi au jeudi de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 17h30 ;
- le vendredi de 08h30 à 12h00 ;
- le samedi de 10h00 à 12h00.

Aucune réservation préalable n'est possible.

- Pour être admis sur l'aire d'accueil, le signataire du contrat d'occupation doit :
- Présenter à l'appréciation du gestionnaire au moins deux des documents suivants, à son nom :
 - o un titre d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire),
 - o une attestation de domiciliation en cours de validité,
 - o un certificat d'immatriculation du véhicule tracteur et/ou de la résidence mobile.
 - Décliner l'identité de tous les membres de la famille figurant au contrat d'occupation (au minimum : nom, prénom et date de naissance).
 - Pour chaque véhicule tracteur et résidence mobile :
 - o être en possession d'équipements en état de fonctionnement et sur roues, permettant un départ immédiat.
 - o être titulaire d'un certificat d'immatriculation en cours de validité.
 - o avoir souscrit une assurance en cours de validité.
 - Ne pas faire l'objet d'une interdiction de stationnement prononcée par la Communauté d'Agglomération de Haguenau sur l'une de ses trois aires.
 - S'être acquitté de toute dette éventuelle auprès d'un service public communautaire, générée au cours de ses précédents séjours sur l'une de ces aires.
 - S'acquitter du paiement du dépôt de garantie.
 - Respecter un délai de carence d'un mois entre deux stationnements sur l'aire.
 - Faire l'état des lieux, avec le gestionnaire, de la ou des places attribuées.

La Communauté d'Agglomération de Haguenau se réserve la possibilité d'interdire aux usagers contrevenants l'accès à ses trois aires, en cas de manquement grave au présent règlement lors de précédents séjours.

Toute expulsion temporaire, quel qu'en soit le motif, sur l'une des aires de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, entraîne également l'interdiction d'accès aux deux autres aires, pour la même durée.

Toute dette, quel qu'en soit le montant, sur l'une des aires de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, est un motif de refus d'accès aux deux autres aires, tant qu'elle n'a pas été réglée par le signataire du contrat d'occupation.

2. Modalités d'admission et de départ

A l'entrée de l'aire sont affichés, de manière visible, le numéro de téléphone et les horaires auxquels les usagers peuvent joindre le gestionnaire chargé de l'accueil et de l'ouverture de l'équipement, ainsi que les formalités d'entrée.

En principe, aucune arrivée ni départ n'est autorisé les dimanches et jours fériés.

L'aire est équipée d'un dispositif de fermeture aux caravanes. Par conséquent, en dehors des horaires d'ouverture ainsi que les dimanches et jours fériés, toute autorisation d'arrivée et de départ doit être accordée par l'agent d'astreinte, et donne lieu à facturation, dont le montant est fixé à 40 € par caravane.

Un dépôt de garantie d'un montant de 100 € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation, de perte du matériel mis à disposition et d'impayé.

3. Conditions d'occupation

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité) conformément au contrat d'occupation.

Aucun changement de place ne peut intervenir sans autorisation préalable du gestionnaire.

Les raccordements et branchements électriques doivent se faire avec du matériel (notamment les câbles et les prises) conforme à la réglementation et en bon état de fonctionnement. Ils ne peuvent servir qu'à la seule alimentation des caravanes et des matériels nécessaires à la vie quotidienne des usagers. Le gestionnaire procède à des contrôles des installations et, le cas échéant, met en demeure l'utilisateur de régulariser sa situation.

Chaque place est desservie en eau potable et en électricité, et équipée d'un système d'évacuation des eaux usées. Le règlement du droit de place et des fluides est effectué par prépaiement.

C. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D. Usage des parties communes

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

E. Durée de séjour

La durée de séjour maximum sur l'aire est de trois mois consécutifs.

Des dérogations, dans la limite de sept mois supplémentaires, peuvent être accordées par le gestionnaire sur présentation des justificatifs, en cas de

scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Dans tous les cas, les prolongations de séjour ne seront accordées qu'aux usagers ayant respecté le règlement intérieur.

Entre chaque période de stationnement, une durée d'un mois doit être respectée par les usagers avant de pouvoir demander à accéder de nouveau à l'aire.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

II. Fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture et à respecter le jour de réouverture, lors de leur arrivée.

Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivantes :

- autres aires de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, situées à Brumath et à Haguenau ;
- aires de l'Eurométropole de Strasbourg.

III. Règlement du droit d'usage

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement et la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

A. *Droit d'emplacement*

Sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Bischwiller, le droit d'emplacement journalier (hors fluide) est de 2,83 € pour l'année. Il peut faire l'objet d'une révision annuelle, approuvée par délibération du Conseil communautaire. Il est réglé au gestionnaire par avance.

Ce droit d'emplacement inclut, de manière forfaitaire, les frais de collecte des ordures ménagères.

L'agent gestionnaire de l'aire d'accueil est régisseur de recettes.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. *Paiement des fluides*

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les tarifs suivants :

- 0,21 € / kWh ;
- 3,03 € / m³ d'eau.

Ces tarifs sont valables pour l'année et peuvent faire l'objet d'une révision annuelle, approuvée par délibération du Conseil communautaire.

Dans la mesure où l'aire est équipée d'un système de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

IV. Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable, y compris financièrement, de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

Les véhicules, le matériel et les effets personnels de chaque usager demeurent sous sa garde et sous son entière responsabilité.

Ainsi, en cas de détérioration dûment constatée par le gestionnaire, une indemnisation couvrant le coût prévisionnel de la remise en état (nettoyage ou réparation) sera exigée. En cas d'insuffisance de provision, le solde devra être versé immédiatement.

La responsabilité civile et pénale des usagers peut également être engagée en cas de détérioration des bâtiments, équipements et végétaux.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

En cas de dysfonctionnement ou de panne des équipements mis à leur disposition, les usagers sont tenus d'en avvertir le gestionnaire.

Les consommations d'eau et d'électricité sont prévues pour un usage domestique et ne sauraient faire l'objet d'une utilisation à des fins professionnelles.

En période de sécheresse, si un arrêté préfectoral limite l'usage de l'eau sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, les mesures de restriction définies par le Préfet devront être respectées sur l'aire d'accueil. Dans ce cadre, le lavage des véhicules et des caravanes pourra être strictement interdit.

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ne pourra pas être recherchée en cas de litiges pouvant opposer les usagers entre eux, ni en cas de vols, de rixes ou d'accidents sur l'aire ou sur ses abords immédiats.

B. Propreté et respect de l'aire

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s), des équipements dédiés, ainsi que des abords. Les emplacements mis à disposition et les équipements individuels ou collectifs qui y sont attachés doivent être nettoyés entièrement avant le départ des usagers.

Toute installation fixe ou construction est interdite en dehors des auvents en toile équipant les caravanes. A ce titre, il est précisé que l'édification de cabanes ou toutes autres formes d'abris fixes, même démontables pour quelque usage que ce soit est interdit.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

Il est également strictement interdit aux usagers de l'aire d'accueil de :

- déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté d'Agglomération de Haguenau, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit,
- jeter des détritiques ou tout objet et de faire s'écouler des huiles (ménagères et de vidange) dans les évacuations des toilettes, lavabos et douches,
- procéder à la vidange des véhicules tracteurs sur l'aire,
- d'entreposer des déchets sur l'aire : les ordures doivent être déposées dans les conteneurs mis à disposition, dans des sacs fermés,
- faire usage d'armes.

C. Stockage - Brûlage - Garage mort

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. Déchets

Le dépôt des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les bacs disposés à l'entrée de l'aire ; la collecte se fait suivant le calendrier fixé par l'opérateur prestataire.

L'accès en déchetterie est autorisé à chaque usager séjournant sur l'aire d'accueil, par la remise d'un badge par le gestionnaire. La détérioration ou la perte de ce badge sera mise à la charge financière de l'usager à qui il est confié, sur la base du tarif communautaire en vigueur à la date de l'incident.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'au départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

E. Usage du feu

Il est interdit d'allumer un feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

F. Détention et protection d'espèces animales

Seuls les animaux domestiques à jour de leurs vaccinations sont autorisés sur l'aire d'accueil mais l'élevage d'animaux domestiques est interdit sur celle-ci.

Le gestionnaire est autorisé à vérifier l'identification et l'état de vaccination des animaux domestiques, ainsi que leurs conditions de détention dans le respect des dispositions du code de l'animal.

A défaut de possibilité d'identification et de vaccination des animaux domestiques par le gestionnaire de l'aire, la détention de ces derniers n'est pas autorisée sur l'aire.

Il est précisé que les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) de 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) ne sont pas autorisés sur l'aire.

Pour empêcher toute divagation, les chiens autorisés sur l'aire doivent être tenus en laisse sur les espaces publics et attachés à un point fixe à l'espace privatif accordé respectivement à chaque résident, dans des conditions assurant le bon traitement de l'animal.

Les déjections canines doivent être ramassées immédiatement par les propriétaires de chiens.

Par ailleurs, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle ainsi que la naturalisation des espèces protégées dans le milieu naturel sont interdites. A ce titre, la capture et la destruction de hérissons sont interdits. La détention, le braconnage aux abords de l'aire, le transport, le colportage, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des espèces protégées sont également interdits.

Enfin, pour des raisons sanitaires, les poules et les coqs ainsi que tous les animaux « de rente » ou non domestiques sont interdits.

V. Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI. Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

Tout manquement au présent règlement entraînera, selon sa gravité, les sanctions suivantes :

- un rappel au règlement,
- un avertissement,
- une rupture du contrat d'occupation avec exclusion immédiate des contrevenants,
- une exclusion accompagnée d'une interdiction d'accès temporaire à l'aire d'accueil, valable pour les trois aires de la Communauté d'Agglomération de Haguenau (cf. article I.B.1).

Ces sanctions administratives pourront s'accompagner :

- du recouvrement forcé par la Trésorerie des dettes éventuelles (droit de place, frais liés aux fluides ou à des réparations, etc.),
- d'un dépôt de plainte devant le Tribunal correctionnel et de poursuites judiciaires.

En cas d'atteinte grave et généralisée à l'ordre public ou pour des raisons de sécurité, la Communauté d'Agglomération de Haguenau se réserve la possibilité de fermer immédiatement et sans préavis l'aire d'accueil.

VII. Stationnements illicites

Le stationnement des gens du voyage n'est autorisé que sur les aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, qui leur sont dédiées.

En cas de non-respect de cette disposition et d'installation en tout autre lieu du territoire communautaire, la commune sur le ban de laquelle s'effectue le stationnement illicite pourra engager des poursuites à l'encontre des contrevenants, et la Communauté d'Agglomération de Haguenau pourra décider d'une interdiction de stationnement sur les aires de son territoire.

VIII. Application du règlement

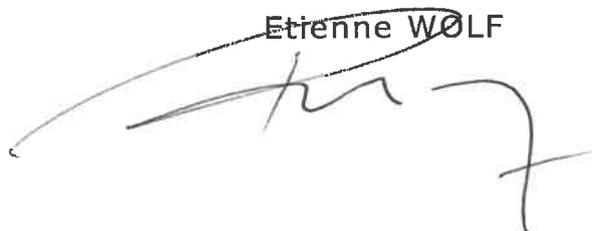
Le présent règlement prend effet le 1er janvier 2024.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, le Vice-président en charge de l'Habitat, les agents gestionnaires de l'aire et tout agent communautaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Haguenau, le 24 novembre 2023

Le Vice-Président

Etienne WOLF

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Etienne Wolf', written over the printed name.